



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

DDCS

64-2021-01-08-009 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération bayonnaise (2 pages) Page 4

DDTM

64-2021-01-11-001 - AP_approbation_DOCOB_château d'Orthez (2 pages) Page 7

DDTM-SGPE

64-2021-01-12-006 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération d'Ostabat-Asme (6 pages) Page 10

64-2021-01-12-005 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération de Mendionde-Lekorpe (5 pages) Page 17

DIRECCTE

64-2021-01-12-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise SECHE HEALTHCARE (2 pages) Page 23

Direction régionale des douanes

64-2020-12-31-008 - Fermeture définitive débit de tabac Irissarry (1 page) Page 26

DRCL

64-2021-01-13-005 - arrêté portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 28

64-2021-01-14-002 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte "agence publique de gestion locale" (8 pages) Page 33

PREFECTURE

64-2021-01-12-009 - AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROG RESTAURATION IMMOBILIERE 1 (2 pages) Page 42

64-2021-01-12-011 - AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROG RESTAURATION IMMOBILIERE 4 (2 pages) Page 45

64-2021-01-12-010 - AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROGRAMME RESTAURATION IMMOBILIERE 3 (2 pages) Page 48

64-2021-01-08-002 - Arrêté modificatif fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (2 pages) Page 51

64-2020-12-21-009 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de quatre immeubles de la commune de Biarritz protégés au titre des monuments historiques (3 pages) Page 54

64-2020-12-21-010 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Domaine de Françon , immeuble de la commune de Biarritz protégé au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 58
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2021-01-13-006 - AP portant réquisition d'un abattoir (4 pages)	Page 62
64-2021-01-13-009 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un site d'abattage de volailles (4 pages)	Page 67
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2021-01-12-007 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Arneguy (1 page)	Page 72
64-2021-01-11-002 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Came (1 page)	Page 74
64-2021-01-11-005 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Caro (1 page)	Page 76
64-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral agrément de gardien de fourrière de la VILLE DE PAU (2 pages)	Page 78

DDCS

64-2021-01-08-009

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération bayonnaise



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01
portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération bayonnaise**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public modifié par le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décision en matière de groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) de l'agglomération de Bayonne, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 ;

VU l'avenant n° 5-2015 à la convention constitutive renouvelée du GIP-DSU de l'agglomération bayonnaise approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 ;

VU l'avenant n° 6-2019 à la convention constitutive renouvelée du GIP-DSU de l'agglomération bayonnaise cosigné par le préfet, le président du Conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la directrice territoriale de l'agence régionale de santé, le président et le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la validation le 5 juin 2019 par l'assemblée générale du GIP-DSU de l'agglomération bayonnaise de l'avenant n° 6-2019 susvisé ;

ARRÊTE

Article premier : l'avenant n° 6-2019 à la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) de l'agglomération Bayonnaise est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la directrice territoriale de l'agence régionale de santé, le président et le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération Bayonnaise et publié, ainsi que la convention jointe en annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2021

Le préfet

Eric SPITZ

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM

64-2021-01-11-001

AP_approbation_DOCOB_château d'Orthez

*Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200784
"château d'Orthez et bords du Gave"*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013297-0019 du 24 octobre 2013 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 5 mars 2020 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 3 au 23 décembre 2020 et l'absence d'avis rendus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave », composé des trois documents suivants, est approuvé :

- VOLET 1 – DIAGNOSTICS (version finale du 16/04/2020)
- VOLET 2 – OBJECTIFS, FICHES ACTIONS, CHARTE (version finale du 16/04/2020)
- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (version finale, mars 2020)

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes de Biron, Bérenx, Castetner, L'Hôpital d'Orion, Lanneplàà, Laà-Mondrans, Loubieng, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Salies-de-Béarn et Salles-Mongiscard.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie Bouttera

DDTM-SGPE

64-2021-01-12-006

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques du
système d'assainissement de l'agglomération
d'Ostabat-Asme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement
de l'agglomération d'Ostabat-Asme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00231 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques consultée le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'unité quantité-lit majeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consultée le 18 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis valant avis favorable du service environnement, montagne, transition écologique, forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consulté le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2020 suite auquel des compléments techniques ont été apportés par le pétitionnaire le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'unité travaux et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2020 suite auquel des compléments techniques ont été apportés par le pétitionnaire le 24 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme qui lui a été adressé le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Ostabat-Asme est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme rejette ses eaux dans le Bertzaitzeko Erreka, affluent de la Bidouze, masse d'eau (FRFR265) classée en bon état écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le Bertzaitzeko Erreka affluent de la Bidouze, masse d'eau identifiée FRFR265.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans le Bertzaitzeko Erreka.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et gravitaire d'un linéaire de 1200 mètres desservant la commune d'Ostabat-Asme,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ostabat-Asme,
- le rejet dans le Bertzaitzeko Erreka.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 14,4 kg de DBO5/j soit 240 Equivalent-Habitants
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Franchissement de l'affluent du Bertzaitzeko Erreka pour l'extension du réseau d'assainissement : Travaux en souille sur une longueur de 1 mètre Création d'un nouveau point de rejet des eaux usées traitées de la station dans le Bertzaitzeko Erreka : Modification du profil en long sur 1 mètre

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Ostabat-Asme
Parcelles : n° 328 section A
Milieu récepteur : le Bertzaitzeko Erreka
Bassin versant : la Bidouze

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	369516	369572
Y	6247929	6247905

Description de la file eau :

- un dégrilleur d'entrée ;
- un décanteur composé de deux cuves d'un volume total de 70 m³ ;
- deux unités de disques biologiques avec tambour-filtrant d'une capacité totale de traitement de 240 Eh ;
- un canal de mesure du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues dans les cuves du décanteur.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 6

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Capacité nominale	36 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	1,5 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	6,5 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	14,4
DCO	28,8
MES	21,6
NTK	3,6
Pt	0,6

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **240 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		Concentration réductrice, moyenne journalière (mg/l)
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	
Moyenne journalière	DBO5	20	/	70
	DCO	90	/	400
	MES	35	/	85
	N-NH4	10	/	/
	Pt	6	/	/

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations réductrices.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 3,6 TMS/an.

Les boues sont envoyées à la station d'épuration d'Anglet ou en filière alternative vers une autre station d'épuration gérée par la communauté d'agglomération Pays Basque.

Partie 4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance réalisés à la fréquence mentionnée dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet de vérifier l'existence de déversements. Ces données sont consignées dans le registre d'exploitation et reportées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 7 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les effets du rejet du système d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le pétitionnaire bénéficiaire procède sur le milieu récepteur tous les deux en période d'étiage (entre le 15 août et le 30 septembre), 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet de la station d'épuration à une mesure des paramètres suivants :

- pH, température, oxygène dissous (mg/l et %) ;
- DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot, ;

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le cahier de vie et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

La surveillance du milieu récepteur est réalisée simultanément au bilan d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Partie 5

Travaux sur les cours d'eau

Article 8 : Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux au titre de la rubrique 3.1.2.0 pour le franchissement en souille sur une longueur d'un mètre de l'affluent du Bertzaitzeko Erreka en vue de l'extension du réseau d'assainissement et pour la création d'un point de rejet des eaux usées traitées sur la berge du Bertzaitzeko Erreka. Ces travaux sont réalisés en assec afin de limiter le départ des matières en suspension ou si présence d'un écoulement avec la mise en place de batardeaux en amont et en aval reliés par une canalisation.

Ces travaux sont réalisés avant le 30 avril 2021.

Partie 6 Dispositions diverses

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Ostabat-Asme pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie Birlinger

Annexes : – Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé
– Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire d'Ostabat-Asme,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 6

DDTM-SGPE

64-2021-01-12-005

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques du
système d'assainissement de l'agglomération de
Mendionde-Lekorne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération
de Mendionde-Lekorne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00016 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorne ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la complétude en date du 13 février 2020 et au titre de la régularité en date du 7 septembre 2020 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU l'absence d'avis valant avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'unité quantité-lit majeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consultés le 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable du service environnement, montagne, transition écologique, forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 28 février 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 23 octobre 2020 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorne qui lui a été adressé le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Mendionde-Lekorne est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorne rejette ses eaux dans la Joyeuse d'Aran, masse d'eau (FRFRR455_1B) classée en bon état écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans la Joyeuse d'Aran, masse d'eau (FRFRR455_1B).

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans la Joyeuse d'Aran.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et gravitaire desservant la commune de Mendionde,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Mendionde,
- le rejet dans la Joyeuse d'Aran.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 18 kg de DBO5/j soit 300 Equivalent-Habitants

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Mendionde

Parcelles : n° 680 – 681 section A

Milieu récepteur : la Joyeuse d'Aran

Bassin versant : la Joyeuse d'Aran

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	351496	351542
Y	6258032	6257924

Description de la file eau :

- un dégrilleur manuel d'entrée (dimensionné 18 m³/h) ;
- un by-pass avec lame déversante (calibrée pour débit > 9 m³/h) ;
- un bassin de stockage d'une capacité de 300 m³ destiné à stocker temporairement les effluents bypassés ;
- une chasse hydraulique (1er étage) ;
- un filtre planté de roseaux (1er étage) ;
- une chasse hydraulique (2e étage) ;
- un filtre planté de roseaux (2e étage) ;
- un canal de mesure du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues dans les filtres plantés de roseaux de la file eau.

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Débit de référence	57,9 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	9 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	18 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	18
DCO	36
MES	27
NTK	4,5
Pt	0,6

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **300 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	
Moyenne journalière	DBO5	35	60	70
	DCO	200	60	400
	MES	/	50	85
	N-NH4	10	/	/

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3 Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 4,5 TMS/an.

La filière principale d'élimination des boues est l'épandage par valorisation agricole. Un plan d'épandage sera déposé par le bénéficiaire une année avant le premier épandage.

Dans le cas où l'épandage ne serait pas réalisable, les boues seront envoyées en compostage ou incinération.

Partie 4 Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet de vérifier l'existence de déversements. Ces données sont consignées dans le registre d'exploitation et reportées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Partie 5

Dispositions diverses

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Mendionde pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie Birlinger

Annexes : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Mendionde,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 5

DIRECCTE

64-2021-01-12-002

Arreté préfectoral portant dérogation a la regle du repos
dominical pour l'entreprise SECHE HEALTHCARE

**Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise
SECHE HEALTHCARE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 30 Novembre 2020, reçue le 30 Novembre 2020 par mail, par Mme. Aurélie OMASSON, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise Séché Healthcare situé rue St Exupéry – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de quatre salariés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du code du Travail en date du 7 décembre 2020

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur consiste en un traitement des déchets infectieux,

Considérant que le demandeur subit un surcroît d'activité lié au traitement des déchets relatifs à la covid 19,

Considérant le fait que l'activité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est une activité essentielle, et que la décontamination de ces derniers doit pouvoir se faire dans un délai court (24h aux termes de arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000)

Considérant que le demandeur a essayé de faire face à ce surcroît en faisant travailler ses salariés de nuit et le samedi,

Considérant que malgré cette réorganisation, l'ensemble des déchets ne peuvent pas être traités,

Considérant que l'entreprise ne dispose que de deux autoclaves et ne peut augmenter sa capacité de traitement autrement qu'en faisant travailler ses salariés temporairement le dimanche,

Considérant l'urgence de la situation à traiter ces déchets dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'un préjudice au fonctionnement normal est avéré,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

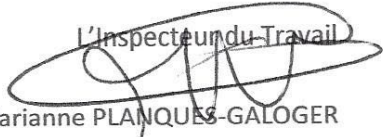
La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SECHE HEALTHCARE est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail, et ce pour tous les dimanches jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence, y compris toute éventuelle prolongation de cette dernière, dans la limite de la durée fixée par l'article L 3132-21 du code précité.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 12/01/2020

Pour le PREFET
Et par délégation de la Directrice Départementale

L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction régionale des douanes

64-2020-12-31-008

Fermeture définitive débit de tabac Irissarry

Fermeture définitive débit de tabac permanent à Irissarry

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE IRISSARRY (64780)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400307K situé sur la commune de Irissarry (64780)

Fait à .BAYONNE, le 31 décembre 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

DRCL

64-2021-01-13-005

arrêté portant constitution de la commission
départementale de recensement et de dépouillement des
votes pour l'élection des représentants des communes de
moins de 20 000 habitants et du représentant des
établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil
supérieur de la fonction publique territoriale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et du développement
territorial**

**Arrêté portant constitution de la commission
départementale de recensement et de dépouillement
des votes pour l'élection des représentants
des communes de moins de 20 000 habitants
et du représentant des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 et notamment son article 2 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2020 de l'association départementale des maires et des présidents de communauté des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour le scrutin du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Elle comprend :

Représentant les maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy	M. Alain SANZ Maire de Rébénacq

Représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Paul CASAUBON Président de la CC de la vallée d'Ossau	M. Jean LABOUR Président de la CC Béarn des gaves

Fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Patrice ABBADIE chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	Mme Claudie BONNIN bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Mme Brigitte VIGNAUD adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	Mme Michelle YACGER bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3: Cette commission procédera le 20 janvier 2021 à partir de 14 h00, au recensement et au dépouillement des bulletins de votes. Elle se réunira à la Préfecture, salle Claude Erignac, rue Maréchal Joffre à Pau.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal sera dressé en double exemplaire, dont un sera transmis au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, en vue de la proclamation des résultats.

Article 4 : La commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralisera et proclamera l'ensemble des résultats au plus tard le 22 janvier 2021, un exemplaire du procès-verbal sera dressé par le président de la commission nationale puis affiché en préfecture et sous-préfecture.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2021**

LE PREFET,

 Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2021-01-14-002

arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
syndicat mixte "agence publique de gestion locale"



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS
STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE « AGENCE PUBLIQUE
DE GESTION LOCALE »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2000 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « agence publique de gestion locale » ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu l'article 15 des statuts du syndicat mixte qui prévoit les conditions de modification de ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2020 se prononçant favorablement sur les modifications statutaires envisagées à l'unanimité des membres présents ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte « Agence publique de gestion locale » comme suit :

« Article 9 : Les suppléants peuvent assister aux séances du comité alors que le titulaire est présent, mais sans pouvoir intervenir lors du débat ou du vote. Ils ne peuvent participer à la séance que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires. »

Le reste de l'article sans changement.

« Article 12 : 2) Le bureau est en outre compétent pour décider :

- de signer toute convention hors de la compétence du comité ou du président, et notamment les conventions avec les autres structures de la Maison des communes, les protocoles de partenariat avec d'autres structures et les conventions de groupement de commandes ; »

Le reste de l'article sans changement.

« Article 13 : Le président est chargé de la direction technique, administrative et financière du syndicat et a autorité sur l'ensemble de ses services. Il nomme le Directeur et les agents du syndicat et a autorité sur l'ensemble des services. Il signe les conventions de mise à disposition des services auprès des structures adhérentes. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « Agence publique de gestion locale », le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires et présidents des collectivités concernées, membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

(arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié par arrêtés préfectoraux des 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017, 24 janvier 2018 et 6 février 2020)

Article 1er

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte qui prend la dénomination d' "Agence Publique de Gestion Locale" dont le siège est fixé à PAU - Maison des Communes des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative • Rue Auguste Renoir • CS 40609 • 64006 PAU CEDEX.

Article 2

Le Syndicat a pour objet d'aider les adhérents, par mutualisation de leurs besoins et moyens, à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues, notamment en leur apportant une capacité d'expertise en matière technique (bâtiment, voirie, réseaux, ...), administrative, informatique et urbanistique. Il peut notamment à cet effet mettre tel ou tel de ses services à disposition de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant exclusivement composé de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités ou, en tant que de besoin, se constituer en centrale d'achats.

Article 3

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4

Peuvent adhérer au Syndicat :

- les communes du département et les communes hors département membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département ;
- tout groupement de collectivités auquel adhère au moins une commune du département (y compris un groupement qui aurait son siège en dehors du département) ;
- le Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'adhésion intervient de plein droit, sur décision de l'organe délibérant du futur adhérent. Cette délibération, qui précise le cas échéant le ou les services pour lesquels l'adhésion intervient, vaut acceptation des statuts et du règlement d'intervention du ou des services concernés. L'adhésion est constatée par une décision du Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

Le retrait du Syndicat ou de tel ou tel service de celui-ci s'opère dans les mêmes conditions, mais ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 22, ou, le cas échéant, 23 membres :

- 22 membres élus par les exécutifs des collectivités adhérentes autres que le Département, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont désignés comme suit :

- 16 membres sont élus par les maires des communes adhérentes, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes.

Les maires des communes dont la population totale est égale ou inférieure à 5000 habitants disposent d'une voix chacun et les maires des autres communes de deux voix.

- 6 membres sont élus par les présidents des groupements de collectivités adhérents, parmi les élus de ces établissements.

Les présidents des groupements dont la population regroupée est égale ou inférieure à 25 000 habitants disposent d'une voix chacun, les présidents des groupements dont la population regroupée est supérieure à 25 000 habitants et égale ou inférieure à 75 000 habitants de deux voix et les présidents des autres groupements de trois voix.

Au sein de chaque collège, l'élection des membres du Comité Syndical se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, chaque liste comportant autant de titulaires et autant de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

La liste électorale est arrêtée et les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission composée des membres du Bureau sortant et du directeur du Syndicat. Cette commission proclame les résultats.

Chaque liste de candidats peut désigner une personne pour assister au dépouillement.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission.

- un membre représentant le Département, s'il adhère au Syndicat, élu par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil Départemental. A ce membre, titulaire, est adjoint un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Article 6

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire est remplacé par son suppléant. Pour les représentants des communes et des

groupements de collectivités, lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat titulaire non élu figurant sur la même liste. Si le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant.

Lorsqu'une liste est épuisée, le Comité Syndical apprécie l'opportunité d'organiser des élections partielles. Toutefois, lorsque le nombre de sièges vacants atteint le tiers de l'effectif du Comité avant le 12^e mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est obligatoirement procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles, pour pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour le représentant du Département, celui-ci peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation du titulaire et du suppléant.

Article 7

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le président, deux à quatre vice-présidents.

Article 8

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il est également convoqué par celui-ci dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 9

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques.

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité alors que le titulaire est présent, mais sans pouvoir intervenir lors du débat ou du vote. Ils ne peuvent participer à la séance que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Comité titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les règles de fonctionnement du bureau (délais et forme de convocation, quorum,...) sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 11

1/ Le Comité Syndical arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Syndicat et de ses différents services et arrête à cet effet le règlement d'intervention de chaque service, qui fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles le service intervient au profit de ses adhérents.

Le Comité vote les documents budgétaires (budget, décisions modificatives,...) et approuve les comptes administratif et de gestion.

2/ Le Comité est compétent pour décider :

- de toute attaque en justice ;
- de tout emprunt ainsi que des lignes de trésorerie supérieures à 200 000 € ;
- des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- des prises et cessions de bail de plus de douze ans ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des travaux, fournitures et services particuliers (tels que les contrats pluri-annuels - marchés d'assurances,... - ou non récurrents – serveurs...-) dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et de leurs avenants ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) dont le montant est supérieur à 200 000 € HT et de leurs avenants ;
- les contrats de transaction ayant une incidence financière supérieure à 200 000 € HT ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs comprenant une charge ;
- de la fixation des effectifs du Syndicat, à l'exception de la création des emplois non permanents ;
- et des conditions générales de l'emploi des effectifs du Syndicat, telles que, notamment, la fixation des principes relatifs au régime indemnitaire, à l'action sociale et au temps de travail.

3/ Le Comité peut être saisi par le Président de toute question relevant de la compétence du Bureau ou du Président. Dans ce cas, le Comité syndical devient compétent pour la décision à prendre dans l'affaire concernée.

Article 12

1/ Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au deuxième point de l'article 11. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre une fois par an lors de la réunion relative au vote du budget.

2/ Le Bureau est en outre compétent pour décider :

- de la création des emplois non permanents d'une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) dont le montant

est supérieur à 100 000 € HT et inférieur ou égal à 200 000 € HT et de leurs avenants ;

- de signer toute convention hors de la compétence du Comité ou du Président et notamment les conventions avec les autres structures de la Maison des Communes, les protocoles de partenariat avec d'autres structures et les conventions de groupement de commandes ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ;
- les résiliations à intervenir avec une structure adhérente dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un service de l'Agence ;
- les contrats de transaction dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 200 000 € HT ;
- de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- de la première adhésion de l'Agence à une association ;
- de la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;
- des prises et cessions de bail d'une durée supérieure à trois ans et au plus égale à douze ans.

Article 13

Le Président du Syndicat prépare et exécute les décisions du Comité. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.

Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat. Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence du Comité ou de celle du Bureau.

Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Syndicat. Il nomme le Directeur et les agents du Syndicat et a autorité sur l'ensemble des services. Il signe les conventions de mise à disposition des services auprès des structures adhérentes.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical ou du Bureau pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires énumérées aux deuxièmes points des articles 11 et 12. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre une fois par an lors de la réunion relative au vote du budget. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Article 14

L'adhésion au Syndicat entraîne le paiement de cotisations, selon les modalités fixées par le règlement d'intervention de chaque service arrêté par le Comité Syndical.

Toute modification du règlement d'intervention de chaque service est notifiée par un envoi du compte-rendu par courriel à tous les adhérents à ce service, qui peuvent alors, s'ils le jugent à propos, se retirer de ce service, dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est notifié par un envoi d'une copie de l'arrêté par courriel à chacun des adhérents.

Article 16

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats de communes.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le

14 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2021-01-12-009

**AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROG
RESTAURATION IMMOBILIERE 1**



Arrêté n°²¹⁻⁰² modifiant l'arrêté n° 16-07 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°1 de restauration immobilière portant sur quatorze immeubles du centre-ville de PAU

Bénéficiaire : Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la concession d'aménagement conclu le 12 février 2010, confiant à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (S.I.A.B.) l'opération « projet de revitalisation du centre-ville de Pau » et prévoyant, dans son article 6, que la dite société soit bénéficiaire direct de déclarations d'utilité publique afférentes à ce projet ;

VU l'arrêté du 30 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°1 de restauration immobilière portant sur quatorze immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

VU l'arrêté n° 16-07 du 23 mars 2016 prorogeant au 30 mars 2021 les effets de la DUP précitée ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de résilier à l'amiable le contrat de concession conclu le 12 février 2010 ;

VU le protocole de résiliation de la concession d'aménagement pour la revitalisation du centre ville de Pau conclu le 11 octobre 2019 entre la CAPBP et la SIAB ;

VU la délibération de la CAPBP du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'attribuer à la SIAB le contrat de concession d'aménagement relatif à la réalisation de l'opération de requalification immobilière des centres villes du coeur d'agglomération pour une durée de 10 ans à compter de sa date de notification ;

VU le contrat de concession d'aménagement approuvé par la CAPBP le 19 octobre 2020 prévoyant dans son article 6.4 que la SIAB sollicite auprès du préfet, au titre dudit contrat, le bénéfice des déclarations d'utilité publique intervenues sur la base de la concession d'aménagement conclue le 12 février 2010 ;

VU le courrier du 24 décembre 2020 par lequel la CAPBP sollicite la modification des arrêtés de DUP d'origine afin d'autoriser la SIAB à poursuivre pendant la durée de validité des DUP initiales la réalisation des opérations telles qu'envisagées initialement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 16-07 en date du 23 mars 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique concernant le programme de restauration immobilière n° 1 sur 14 immeubles en centre ville de Pau par la SIAB pour prendre en compte le nouveau contrat de concession du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article premier: La SIAB, en sa qualité de titulaire du contrat de concession d'aménagement signé avec la CAPBP le 19 octobre 2020 est autorisée à poursuivre les acquisitions, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du programme de restauration immobilière n° 1 sur 14 immeubles en centre ville de Pau tel qu'envisagé par l'arrêté de DUP d'origine.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies jusqu'au 30 mars 2021, date de fin de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la CAPBP et le directeur général de la SIAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie Bouttera

PREFECTURE

64-2021-01-12-011

AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROG
RESTAURATION IMMOBILIERE 4



Arrêté n° 21-24 modifiant l'arrêté n° 17-47 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°4 de restauration immobilière portant sur dix-sept immeubles du centre-ville de PAU

Bénéficiaire : Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la concession d'aménagement conclu le 12 février 2010 confiant à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (S.I.A.B.) l'opération « projet de revitalisation du centre-ville de Pau » et prévoyant, dans son article 6, que la dite société soit bénéficiaire direct de déclarations d'utilité publique afférentes à ce projet ;

VU l'arrêté n° 17-47 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°4 de restauration immobilière portant sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de résilier à l'amiable le contrat de concession conclu le 12 février 2010 ;

VU le protocole de résiliation de la concession d'aménagement pour la revitalisation du centre ville de Pau conclu le 11 octobre 2019 entre la CAPBP et la SIAB ;

VU la délibération de la CAPBP du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'attribuer à la SIAB le contrat de concession d'aménagement relatif à la réalisation de l'opération de requalification immobilière des centres villes du coeur d'agglomération pour une durée de 10 ans à compter de sa date de notification ;

VU le contrat de concession d'aménagement approuvé par la CAPBP le 19 octobre 2020 prévoyant dans son article 6.4 que la SIAB sollicite auprès du préfet, au titre dudit contrat, le bénéfice des déclarations d'utilité publique intervenues sur la base de la concession d'aménagement conclue le 12 février 2010 ;

VU le courrier du 24 décembre 2020 par lequel la CAPBP sollicite la modification des arrêtés de DUP d'origine afin d'autoriser la SIAB à poursuivre pendant la durée de validité des DUP initiales la réalisation des opérations telles qu'envisagées initialement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 17-47 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°4 de restauration immobilière portant sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau pour prendre en compte le nouveau contrat de concession du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La SIAB, en sa qualité de titulaire du contrat de concession d'aménagement signé avec la CAPBP le 19 octobre 2020 est autorisée à poursuivre les acquisitions, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du programme de travaux n°4 de restauration immobilière portant sur dix-sept immeubles du centre-ville de Pau tel qu'envisagé par l'arrêté de DUP d'origine.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2017 soit, jusqu'au 20 décembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la CAPBP et le directeur général de la SIAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le ~~12~~ janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie Bouttera

PREFECTURE

64-2021-01-12-010

AP DUP MODIFICATIVE SIAB PROGRAMME
RESTAURATION IMMOBILIERE 3



Arrêté n°21-03 modifiant l'arrêté n° 19-41 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°3 de restauration immobilière portant sur dix immeubles du centre-ville de PAU

Bénéficiaire : Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la concession d'aménagement conclu le 12 février 2010 confiant à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (S.I.A.B.) l'opération « projet de revitalisation du centre-ville de Pau » et prévoyant, dans son article 6, que la dite société soit bénéficiaire direct de déclarations d'utilité publique afférentes à ce projet ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du programme de travaux n°3 de restauration immobilière portant sur dix immeubles du centre-ville de Pau pris au bénéfice de la SIAB ;

VU l'arrêté n° 19-41 du 21 août 2019 prorogeant au 26 septembre 2024 les effets de la DUP précitée ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de résilier à l'amiable le contrat de concession conclu le 12 février 2010 ;

VU le protocole de résiliation de la concession d'aménagement pour la revitalisation du centre ville de Pau conclu le 11 octobre 2019 entre la CAPBP et la SIAB ;

VU la délibération de la CAPBP du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'attribuer à la SIAB le contrat de concession d'aménagement relatif à la réalisation de l'opération de requalification immobilière des centres villes du coeur d'agglomération pour une durée de 10 ans à compter de sa date de notification ;

VU le contrat de concession d'aménagement approuvé par la CAPBP le 19 octobre 2020 prévoyant dans son article 6.4 que la SIAB sollicite auprès du préfet, au titre dudit contrat, le bénéfice des déclarations d'utilité publique intervenues sur la base de la concession d'aménagement conclue le 12 février 2010 ;

VU le courrier du 24 décembre 2020 par lequel la CAPBP sollicite la modification des arrêtés de DUP d'origine afin d'autoriser la SIAB à poursuivre pendant la durée de validité des DUP initiales la réalisation des opérations telles qu'envisagées initialement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 19-41 en date du 21 août 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique concernant le programme de restauration immobilière n° 3 sur 10 immeubles en centre ville de Pau par la SIAB pour prendre en compte le nouveau contrat de concession du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article premier: La SIAB, en sa qualité de titulaire du contrat de concession d'aménagement signé avec la CAPBP le 19 octobre 2020 est autorisée à poursuivre les acquisitions, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du programme de restauration immobilière n° 3 sur 10 immeubles en centre ville de Pau tel qu'envisagé par l'arrêté de DUP d'origine.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies jusqu'au 26 septembre 2024, date de fin de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la CAPBP et le directeur général de la SIAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie Bouttera

PREFECTURE

64-2021-01-08-002

Arrêté modificatif fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2021**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiées

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU la modification de la raison sociale de la publication de presse dite les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques - Pays Basque – Béarn ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article premier est ainsi modifié : la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourens, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourens, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques - Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert 1^{er}, 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- La Semaine du Pays Basque, 42 rue du Chapelet – 64200 Biarritz
- Herria, 11 rue Jacques Laffitte – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à Pau, le 8 janvier 2021
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-12-21-009

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de quatre immeubles de la commune de Biarritz protégés au titre des monuments historiques

Casino municipal, Chapelle Impériale, Hôtel Plaza et Pâtisserie Miremont à Biarritz - PDA 2



ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de quatre immeubles de la commune de BIARRITZ
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Casino municipal
- Chapelle Impériale
- Hôtel Plaza
- Pâtisserie Miremont

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de quatre immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) de la commune de BIARRITZ :

Casino Municipal, inscrit par arrêté du 07 octobre 1992

Chapelle Impériale, classée par arrêté du 19 mai 1981

Hôtel Plaza, inscrit par arrêté du 30 mai 1990

Pâtisserie Miremont, inscrite par arrêté du 10 janvier 2006

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biarritz du 13 Décembre 2013 prescrivant la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biarritz du 11 avril 2017 arrêtant le projet d'AVAP de Biarritz et décidant de poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques.

Vu l'arrêté du maire de Biarritz du 30 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 septembre 2019 au 11 octobre 2019, du projet de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de création de trois périmètres délimités des abords de monuments historiques sur la commune de BIARRITZ ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu les avis favorables du Maire de Biarritz à la création de trois périmètres délimités des abords de monuments historiques des 2 mars 2020 et 03 aout 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'agglomération Pays Basque du 26 Septembre 2020 donnant un accord à la création de trois périmètres délimités des abords autour de monuments historiques situés sur le territoire communal de BIARRITZ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le Casino Municipal, la Chapelle Impériale, l'Hôtel Plaza et la Pâtisserie Miremont, un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de BIARRITZ est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Casino Municipal, inscrit par arrêté du 07 octobre 1992
- Chapelle Impériale, classée par arrêté du 19 mai 1981
- Hôtel Plaza, inscrit par arrêté du 30 mai 1990
- Pâtisserie Miremont, inscrite par arrêté du 10 janvier 2006

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 12 1 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



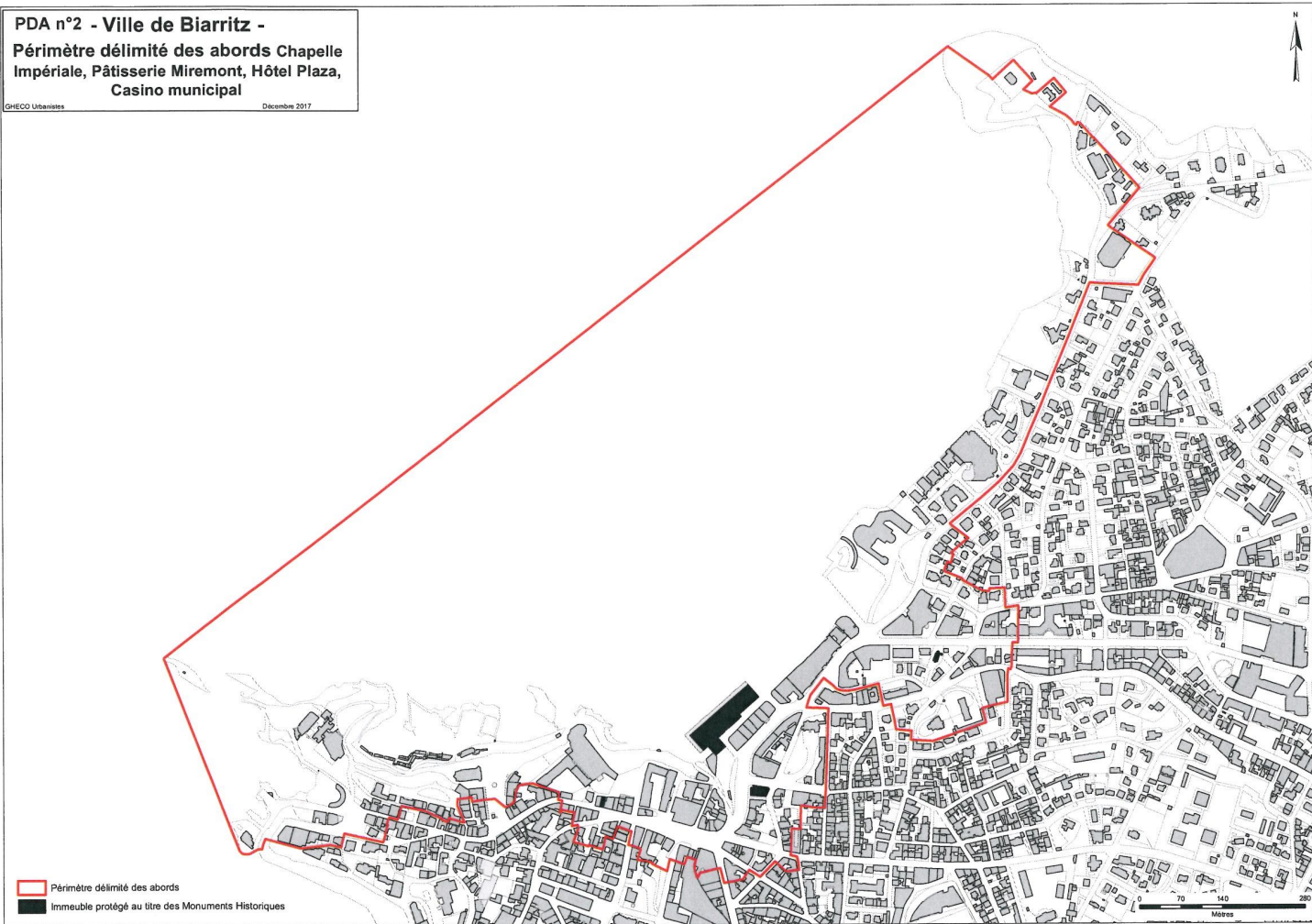
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PDA n°2 - Ville de Biarritz -
Périmètre délimité des abords
Chapelle Impériale, Pâtisserie Miremont, Hôtel Plaza,
Casino municipal

GHECO Urbanistes

Décembre 2017



PREFECTURE

64-2020-12-21-010

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Domaine de Françon , immeuble de la commune de Biarritz protégé au titre des monuments historiques

*Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Domaine de Françon , immeuble de
la commune de Biarritz, protégé au titre des monuments historiques*



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Domaine de Françon, immeuble protégé au titre des monuments historiques de la commune de BIARRITZ

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Domaine de Françon classé par arrêté du 02 décembre 1999 et situé sur la commune de Biarritz ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Biarritz du 13 Décembre 2013 prescrivant la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Biarritz du 11 avril 2017 arrêtant le projet d'AVAP de Biarritz et décidant de poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques.
- Vu** l'arrêté du maire de Biarritz du 30 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 septembre 2019 au 11 octobre 2019, du projet de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de création de trois périmètres délimités des abords de monuments historiques sur la commune de BIARRITZ ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- Vu** les avis favorables du Maire de Biarritz à la création de trois périmètres délimités des abords de monuments historiques des 2 mars 2020 et 03 août 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire d'agglomération Pays Basque du 26 Septembre 2020 donnant un accord à la création de trois périmètres délimités des abords autour de monuments historiques situés sur le territoire communal de BIARRITZ ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le Domaine de Françon un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets du périmètre de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Domaine de Françon classé monument historique par arrêté du 02 décembre 1999, situé sur la commune de BIARRITZ est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

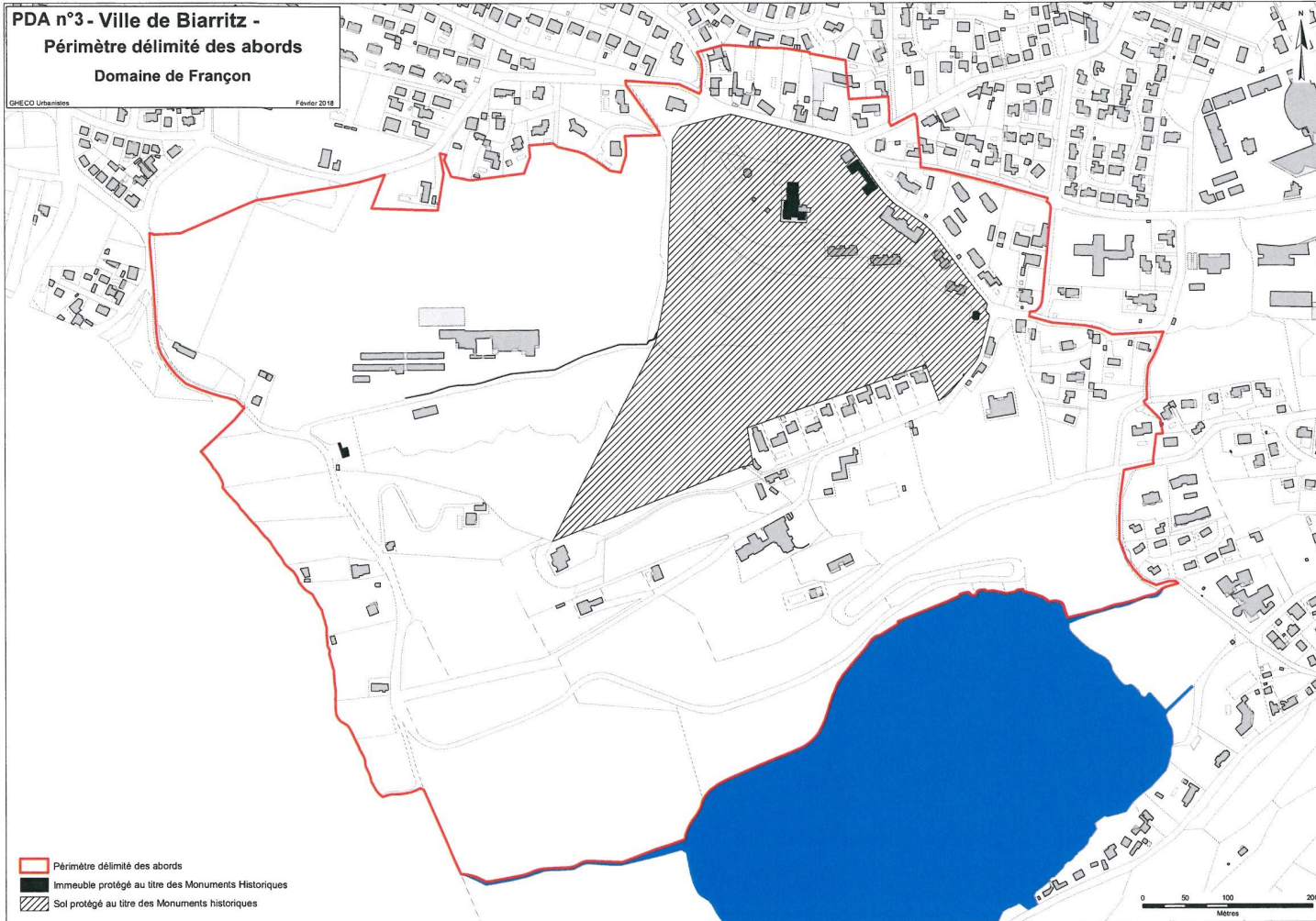
Bordeaux, le 12 1 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-13-006

AP portant réquisition d'un abattoir



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-13-
portant réquisition d'un abattoir**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection, sont mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat, dans un contexte d'épizootie ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

CONSIDERANT que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

CONSIDERANT que la société SAS LABEYRIE (Siret : 34790258700125) située zone de l'hippodrome à Came (64520) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection et des zones réglementées qui les entourent ;

CONSIDERANT que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la SAS LABEYRIE située zone de l'hippodrome à Came (64520) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

CONSIDERANT l'urgence ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS LABEYRIE à CAME, tant par ses outils de production que par son personnel, est requise à compter du 14 janvier 2021 0h00 afin d'assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative, des volailles qui proviennent des exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection et des zones réglementées qui les entourent.

Les dates et horaires précis de réquisition seront définis avec la société SAS LABEYRIE à CAME.

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage.

Article 2 :

Les factures des prestations relatives au transport, à l'abattage et à l'élimination des animaux, établies d'après les prix normaux et licites des prestations sans bénéfices mentionnés en annexe, seront adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS LABEYRIE.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 JAN. 2021

Le Préfet

Eric SPITZ



Annexe de l'Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-13-

Devis des prestations proposé par la société SAS LABEYRIE à CAME

	€HT / j	€HT / tête	variation depuis 2017
coût variable d'exploitation lié à l'abattage lui-même		1,700€	3% par an
coût variable d'exploitation lié au transport vifs		à compléter pour facturation directe par le transporteur	
coût variable d'exploitation lié au nettoyage exceptionnel du site par jour de prestation	4 750,00€		5% par an
frais fixes abattoir par jour de prestation	7 100,00€		2,5% par an
frais fixes lié à la réquisition de la plate-forme de Pomarez		hors sujet pour le cas de Came	
frais quotidien lié au renforcement de la sécurité sur site - pendant dépeuplement jusqu'à enlèvement des bennes	720,00€		24h /24 - 30 €/h
Taxes Cifog		à compléter	
Taxe Abattage		à compléter	
coût variable d'exploitation lié aux bennes d'évacuation		pris en charge direct DDPP	

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-13-009

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire autour d'un site d'abattage de volailles



**Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-055
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un site d'abattage de volailles**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 64-2021-01-13-006 du 13 janvier 2021 portant réquisition d'un abattoir ;

CONSIDÉRANT que l'abattoir situé à Came est réquisitionné pour procéder à l'abattage préventif de palmipèdes prévu par l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les mouvements et de surveiller les élevages situés en proximité de cet abattoir afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP. Elle comprend le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
3. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

4. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
5. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
6. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
7. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
9. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée après :

1. la fin des abattages préventifs ;
2. la vérification de l'absence de risques de contamination locale par les animaux abattus ;
3. la fin des opérations de nettoyage-désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes tel que prévu par les instructions ministérielles.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».


Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
CAME	64161
CARRESSE-CASSABER	64168
LEREN	64334
SAINT-PE-DE-LEREN	64494

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-01-12-007

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Arneguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARNEGUY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arneguy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ERRATCHU Pierre domicilié maison Harginainia à Arneguy
- Représentants de l'administration : M. ETCHEVERRIA Paul domicilié maison Xuharenia à Arneguy (titulaire) et Mme MOUSTIRATS Anne-Laure domiciliée maison Serorateya à Arneguy (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme URGORRY Thérèse domiciliée maison Cachainia à Arneguy (titulaire) et M. ETCHEGARAY Philippe domicilié maison Aire Ona à Arneguy (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 12/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous prefecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-01-11-002

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Came



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de CAME**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Came s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PETRISSANS Cédric domicilié 225 chemin de Barran à Came
- Représentant de l'administration : M. VINCENT Gérard domicilié 97 carrères de las Marlères à Came
- Représentants du TGI : Mme LATAILLADE Maider domiciliée 419 chemin de Pascouau à Came (titulaire) et M. LAPOUBLE Frédéric domicilié 1080 chemin de Pascouau à Came (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 11/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous prefecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-01-11-005

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Caro



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de ÇARO**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Çaro s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LENCO Xalbat domicilié 1200 Route de Saint-Jean-Pied-de-Port à Çaro
- Représentants de l'administration : Mme MOUTROUSTEGUY Joséphine domiciliée à Pochulia 69 route de St Jean Pied de port à Çaro (titulaire) et M. SALLAGOITY Jean-Michel domicilié à Goiz Argui 385 chemin d'Erreduta à Çaro (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme GARICOITZ Anne-Marie domiciliée à Iparza à Çaro (titulaire) et Mme CASSOU Micheline domiciliée route de St Jean Pied de Port à Çaro (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 11/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous prefecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-14-001

Arrêté préfectoral agrément de gardien de fourrière de la
VILLE DE PAU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière

et des polices administratives

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un gardien et d'installations de fourrière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

N°64-2021-01-

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de fourrieriste,

Vu la demande du Maire de Pau,

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière,

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements de la ville de Pau implantés et installés au :

- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL Z.INDUSNOR –30 Avenue Léon Blum 64000 PAU

Les bureaux sont situés 24 rue Roger Salengro 64000 PAU

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2. - Messieurs Pascal PAVIA et Patrick BROUSTE, fonctionnaires territoriaux affectés à la gestion de la fourrière précitée, sont agréés en qualité de gardiens de fourrière titulaire et suppléant.

Ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 février 2017 susvisé.

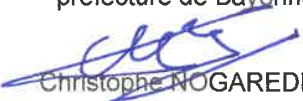
Article 3. - Ces agréments sont accordés pour une durée de trois ans.

Article 4. - Le Sous-préfet de Bayonne par intérim, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Maire de Pau.

Fait à Bayonne, le

14 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Sous-
préfecture de Bayonne


Christophe NOGAREDES